



Guide des droits d'auteur concernant
les œuvres musicales



«Écoute, ils jouent notre chanson!»

Vous vous êtes sans doute déjà fait cette réflexion en entendant une chanson particulière. La musique peut apporter de la joie dans notre vie, évoquer des souvenirs ou même encore animer toute une foule lors de concerts. Il en est de même de l'enregistrement d'un discours, qui produira encore son effet bien longtemps après que son auteur en ait prononcé les dernières paroles.

Toutefois, si vous utilisez de la musique ou des discours enregistrés dans vos activités commerciales, vous pourriez devoir «payer pour jouer».

Le domaine des droits d'auteur est complexe et truffé de pièges pour les Propriétaires de Commerce Indépendant qui utilisent, sans se rendre compte des problèmes potentiels, de la musique dans leurs activités commerciales. C'est la raison pour laquelle nous avons préparé ce «Guide des droits d'auteur sur les œuvres musicales», où vous trouverez les informations particulières au Canada et aux États-Unis qui vous permettront de mieux naviguer dans ces eaux traîtresses.

Cette brochure contient des tableaux qui traitent :

- des divers types d'œuvres musicales
- des utilisations courantes de chaque type d'œuvre
- des licences de divulgation appropriées
- des organismes d'octroi de licences
- de l'obligation ou non d'obtenir une licence ou une permission quelconque.

Vous trouverez toutes les informations relatives aux organismes à contacter, si nécessaire, pages 8 et 9, avec les noms, adresses, numéros de téléphone, etc. voulus. Des renseignements sont également fournis pour faire une demande de licence en ligne. Nous avons par ailleurs inclus des réponses à certaines des questions, parmi les plus courantes, sur les droits d'auteurs relatifs aux œuvres musicales et aux discours.

N'oubliez pas: les licences et les droits d'auteur entrent souvent en jeu dans l'exploitation d'un commerce et il est donc essentiel de vous acquitter de vos obligations dans les règles.

Q : À l'une de vos fonctions, un orchestre ou un lecteur de MP3 joue de la musique populaire et cette fonction est enregistrée par caméscope numérique ou à l'aide d'un magnétophone.

L'enregistrement des discours est ensuite reproduit et vendu, ou publié en ligne. On entend une partie de la musique au début et à la fin de la présentation. Y a-t-il un problème?

R : Oui. S'il s'agit de musique faisant partie du répertoire de l'ASCAP et du BMI, son utilisation lors de la fonction est protégée par les lois sur le droit d'auteur en vertu des accords de l'ASCAP et du BMI protégeant les ayants droit. En ce qui concerne le répertoire du SESAC, si la fonction a lieu dans un hôtel, celui-ci a très probablement obtenu, de la part du SESAC, une licence qui couvre la représentation. Pour d'autres locaux, par exemple les centres des congrès, les salles de spectacle ou les stades, il est recommandé de vérifier avec le SESAC si une licence est nécessaire.

Quoi qu'il en soit, les licences octroyées par l'ASCAP, le BMI et la SESAC ne couvrent pas l'enregistrement de musique sur des appareils numériques. Si un tel enregistrement a lieu, il peut y avoir violation des droits d'auteur de partitions (dont les ayants droit sont protégés par la Harry Fox Agency ou les musicothèques) et des droits d'auteur couvrant le contenu du fichier mp3 (dont les ayants droit sont protégés par une maison de disque, généralement par l'intermédiaire de la Recording Industry Association of America (RIAA)). Les solutions impliquent l'obtention d'accords de divulgation de la part de la Harry Fox Agency ou de la musicothèque (qui ne sont pas toujours disponibles) ou d'enregistrer la musique disponible auprès de musicothèques sur un support numérique.

En outre, les personnes qui se produisent sur scène bénéficient de droits d'artistes-interprètes. Notamment, il n'est pas permis d'effectuer un enregistrement audio ou visuel d'une représentation «live» sans le consentement des interprètes. Vous ne pouvez ni distribuer ni reproduire des enregistrements d'une représentation «en direct» sans le consentement des artistes-interprètes.

Q : Est-ce que je peux montrer un DVD, que j'ai acheté, téléchargé ou loué dans une machine distributrice de films?

R : Normalement, lorsqu'on achète ou que l'on loue un DVD, la licence est octroyée uniquement à des fins personnelles. Vous devez obtenir une deuxième licence pour montrer un DVD à des fins commerciales. Pour obtenir cette licence commerciale, vous devez commencer par contacter les titulaires, qui figurent dans l'avis de droit d'auteur apparaissant sur l'étiquette.

Q : Le producteur (la productrice) d'enregistrements audio et vidéo qui seront vendus comme Matériel de Support Commercial vous dit qu'il/elle s'est occupé(e) de toutes les licences voulues pour la divulgation d'œuvres musicales. Devriez-vous vous inquiéter ?

R : Oui. C'est là où il faut dire : «Montre-moi les licences.» Par ailleurs, assurez-vous qu'il ou elle a les moyens financiers nécessaires pour vous défendre, le cas échéant. Vous pourriez vouloir lui demander un accord d'indemnisation pour tout acte de violation des droits d'auteur dont il (ou elle) pourrait être le perpétrateur. Même si vous n'avez pas connaissance de violations de droits d'auteur dans les enregistrements que vous vendez, vous pouvez néanmoins être tenu(e) responsable de toute violation des droits d'auteur qui les concernent.

Q : Votre Matériel de Support Commercial numérique est exporté dans un pays étranger à partir du Canada ou des États-Unis. Y a-t-il un problème?

R : Oui. Il y a des limitations aux licences canadiennes ou américaines. Il est possible que vous ne puissiez pas passer (jouer), vendre ou utiliser les enregistrements sans devoir payer une redevance dans le cadre des lois sur les droits d'auteur du pays étranger. Vérifiez vos accords de divulgation canadiens ou américains et renseignez-vous auprès d'un avocat dans le pays étranger.

Q: Vous avez enregistré un conférencier lors d'une fonction (votre propre discours, par exemple) et de la musique sous licence ASCAP, BMI et/ou SESAC est incluse dans l'enregistrement. Vous passez par la suite l'enregistrement à une réunion d'un autre groupe. Y a-t-il un problème?

R : Oui. L'enregistrement est une violation des droits d'auteur. Aux États-Unis, il peut ne pas être perçu comme donnant ouverture à des poursuites s'il est utilisé à des fins personnelles uniquement. Toutefois, si l'enregistrement est passé (joué) lors d'une activité commerciale, par exemple dans le but de promouvoir votre commerce lors d'une fonction, cette action sera très vraisemblablement perçue comme donnant ouverture à des poursuites par la Harry Fox Agency (une filiale de la National Music Publishers Association (NMPA)) et la RIAA.

Q: Que dois-je faire dans le cas d'un conférencier ou, quant à ça, de quiconque monte sur la scène, dont la prestation est ensuite utilisée dans une présentation audio ou vidéo?

R : Il est recommandé de faire signer une autorisation de publier à quiconque monte sur la scène, pour prendre la parole ou toute autre activité, si vous souhaitez utiliser sa prestation dans une présentation audio ou vidéo par la suite. L'autorisation de publier devra couvrir l'utilisation de l'image de la personne, de même que sa voix, si le PCI développe une présentation à partir de l'enregistrement. Il faudra également faire signer une autorisation de publier à tout artiste-interprète apparaissant sur la scène, afin de couvrir ses droits d'artiste-interprète.

MARCHE À SUIVRE - DROITS D'AUTEUR D'ŒUVRES MUSICALES - ÉTATS-UNIS

Type d'œuvre	Utilisation de l'œuvre	Licence	Organisme d'octroi de licence	Besoin de contacter ou d'obtenir une licence?
Œuvre musicale	<p>Représentation en public</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un orchestre exécute un morceau • Vous passez de la musique sur CD, DVD ou mp3 	Licence de représentation publique	ASCAP ou BMI ou SESAC	<p>NON – Des licences globales d'exécution d'œuvres musicales ont été obtenues auprès de l'ASCAP et du BMI pour les fonctions des PCI et les systèmes de mise en attente téléphonique aux États-Unis (les PCI canadiens qui organisent un événement aux États-Unis sont également couverts par ces licences globales). La SESAC a indiqué que les PCI n'ont pas besoin de licence dans les hôtels parce qu'ils sont en général couverts par des licences SESAC. Si un PCI souhaite utiliser de la musique SESAC, il devra contacter un représentant local (lieu de l'événement) et/ou la SESAC pour savoir si le local de l'événement est couvert par une licence. Sinon, le PCI devra contacter la SESAC pour se procurer une licence.</p> <p>Il faut toutefois noter les points suivants :</p> <p>Identification – Les PCI n'ont pas besoin de carte ou autre document d'identification pour être couverts par les licences ASCAP et BMI. Si un représentant de l'ASCAP ou du BMI demande à un PCI s'il possède une licence, il lui suffit de dire que son organisation commerciale (AIPCI) s'est procuré la licence. Le PCI peut alors recommander à la personne de contacter la représentante ASCAP (Mme Octavia Holloway, à Atlanta, en Géorgie, au 770-805-3426) ou fournir le numéro de compte national du BMI (925-6000).</p> <p>Suite page suivante. . .</p>

MARCHE À SUIVRE – DROITS D'AUTEUR D'ŒUVRES MUSICALES – ÉTATS-UNIS (suite)

Type d'œuvre	Utilisation de l'œuvre	Licence	Organisme d'octroi de licence	Besoin de contacter ou d'obtenir une licence?
Œuvre musicale	<p>Reproduction d'un morceau</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement de votre interprétation d'une œuvre sur CD ou enregistreur numérique • Enregistrement de votre interprétation d'une œuvre pour synchroniser sur des images (par ex., sur un DVD) 	<p>Licence de reproduction mécanique : audio uniquement (aucune image) ou Licence obligatoire</p> <p>Licence de synchronisation : pour une synchronisation avec des images</p>	La Harry Fox Agency (une filiale de la NMPA) ou une compagnie musicothèque	<p>OUI – Procurez-vous, pour l'utilisation d'œuvres musicales dans vos enregistrements, des licences de reproduction mécanique et de synchronisation auprès de l'éditeur de musique par l'intermédiaire de la Harry Fox Agency ou, dans certains cas, d'une compagnie musicothèque.</p> <p>En ce qui concerne les licences obligatoires, la loi Copyright Act stipule qu'une fois les enregistrements d'œuvres musicales non dramatiques distribués au public avec le consentement du titulaire des droits d'auteur aux États-Unis, n'importe qui d'autre peut, dans certaines circonstances et en respectant certaines contraintes, obtenir une licence obligatoire lui permettant de les utiliser dans la création et la distribution de ses propres enregistrements, ceci sans la permission du titulaire des droits d'auteur original. Notez que les licences obligatoires ne sont pas disponibles pour l'utilisation d'œuvres musicales sur des œuvres audiovisuelles. Notez également que les licences obligatoires doivent être obtenues avant ou dans les 30 jours suivant tout enregistrement et avant sa distribution. Vous êtes également tenu(e) de faire des déclarations mensuelles et annuelles.</p>
Enregistrement sonore	<p>Reproduction (ou réenregistrement) d'une interprétation donnée d'un morceau (y compris des éléments du morceau) à partir d'un fichier mp3, d'un CD ou d'un DVD)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement de cette interprétation du morceau sur votre lecteur de mp3 • Enregistrement de cette interprétation du morceau sur votre DVD 	<p>Licence maîtresse d'utilisation (Master Use License): audio uniquement (aucune image)</p> <p>Licence de synchronisation : pour une synchronisation avec des images</p>	Maison de disques (par la RIAA)	<p>OUI – Procurez-vous la licence maîtresse d'utilisation (Master Use License) et la licence de synchronisation auprès de la maison de disque titulaire des droits de l'œuvre que vous souhaitez utiliser pour votre enregistrement sonore. En général, il faudra contacter la RIAA pour entrer en contact avec cette maison de disques, ou encore contacter la maison de disques elle-même.</p>

- Notes**
- Le titulaire du droit d'auteur d'un enregistrement sonore ne possède en général pas le droit de représentation publique pour cet enregistrement.
 - Si vous souhaitez reproduire une interprétation particulière d'un morceau (par ex. une chanson interprétée par Barbra Streisand), vous devrez en général obtenir des licences à la fois du titulaire du droit d'auteur de l'œuvre musicale et du titulaire du droit d'auteur de l'enregistrement sonore, autrement dit une licence de reproduction mécanique ou de synchronisation de la Harry Fox Agency ou d'une musicothèque et une licence maîtresse d'utilisation (Master Use License) ou de synchronisation de la maison de disques.
 - La loi Copyright Act stipule que vous n'encourez aucun risque de poursuite si vous copiez des œuvres musicales ou des enregistrements sonores à des fins non commerciales (c.-à-d. privées). Toutefois, si vous enregistrez de la musique et que vous vendez les enregistrements, il ne s'agit plus d'un usage non commercial et vous pouvez encourir des poursuites pour violation des droits d'auteur.
 - La loi Copyright Act stipule prévoit des «droits d'artiste-interprète». Notamment, il n'est pas permis d'effectuer un enregistrement audio ou visuel d'une représentation «en direct» sans le consentement des interprètes. Vous ne pouvez ni

MARCHE À SUIVRE - DROITS D'AUTEUR D'ŒUVRES MUSICALES - CANADA

Type d'œuvre	Utilisation de l'œuvre	Licence	Organisme d'octroi de licence	Besoin de contacter ou d'obtenir une licence?
Œuvre musicale	<p>Représentation en public</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un orchestre exécute une œuvre • Vous passez de la musique sur CD, DVD ou mp3 	Licence de représentation publique	<p>Pour une représentation «en direct», par ex. un orchestre qui exécute une œuvre : SOCAN</p> <p>Pour jouer un enregistrement musical: SOCAN et Re:Sound</p> <p>(La SOCAN représente les droits des compositeurs et des éditeurs de musique, tandis que Re-Sound représente les droits d'artiste-interprète des artistes et des compagnies de disque lors d'un spectacle. Ces groupes sont distincts et les deux peuvent exiger une redevance lorsqu'un enregistrement sonore est joué en public.)</p>	<p>PEUT-ÊTRE – Les PCI canadiens doivent posséder des licences pour les événements publics qui ont lieu au Canada si les locaux où se tient l'événement ne disposent pas de licences SOCAN et Re:Sound. La plupart des sites disposent de licences mais le PCI devra demander à un représentant du site s'il possède bien les licences voulues. Sinon, il devra contacter la SOCAN et Re:Sound.</p> <p>Remarque : les droits des artistes-interprètes à une compensation pour l'exécution publique d'enregistrements sonores de leurs prestations s'appliquent uniquement aux enregistrements sonores réalisés par un citoyen canadien ou un citoyen d'un pays partie à la Convention de Rome ou aux enregistrements sonores dont la fixation a été réalisée au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome (Articles 19 et 20). Par conséquent, les droits d'un artiste-interprète, dans le cas d'un enregistrement réalisé aux États-Unis, pourraient ne pas s'appliquer.</p>
Œuvre musicale	<p>Reproduction d'une œuvre</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement de votre interprétation d'une œuvre sur CD, DVD ou mp3 • Enregistrement de votre interprétation d'une œuvre pour synchroniser sur des images (par ex., sur DVD, pellicule ou autre moyen de présentation audiovisuelle) 	<p>Licence de reproduction mécanique : audio uniquement (aucune image)</p> <p>Licence de synchronisation : pour une reproduction et synchronisation avec des images</p>	CMRRA ou SODRAC	<p>OUI – Contactez la CMRRA ou la SODRAC, en fonction de l'entité qui dispose des droits d'octroi de licence pour l'œuvre que vous souhaitez utiliser. Si le fichier mp3 ou le DVD doit être utilisé en public, vous devez également prévoir l'obtention, auprès de la SOCAN, de licences de représentation en public pour cet usage des œuvres musicales.</p> <p>Suite page suivante...</p>

<p>Enregistrement sonore</p>	<p>Reproduction (ou réenregistrement) d'une interprétation donnée d'une œuvre (y compris des éléments de l'œuvre) à partir d'un fichier mp3, d'un CD ou d'un DVD)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement de cette interprétation de l'œuvre sur votre lecteur de mp3 • Enregistrement de cette interprétation de l'œuvre sur votre DVD 	<p>Pour l'œuvre musicale contenue dans l'enregistrement.</p> <p>Licence de reproduction mécanique : audio uniquement (aucune image)</p> <p>Licence de synchronisation : pour une reproduction et synchronisation avec des images</p> <p>Pour l'enregistrement sonore :</p> <p>Licence maîtresse d'utilisation: audio uniquement ou synchronisation avec des images</p>	<p>Pour l'œuvre musicale : CMRRA ou SODRAC</p> <p>Pour l'enregistrement sonore : Maison de disques (par l'intermédiaire de la CRIA ou l'AVLA)</p> <p>Remarque : droits des artistes-interprètes: un enregistrement sonore inclut également les droits séparés de l'artiste-interprète en ce qui concerne la prestation contenue dans l'enregistrement. Toutefois, ce droit est généralement acquis par la maison de disques et devrait par conséquent être couvert par la licence de l'enregistrement sonore.</p>	<p>OUI – Généralement, si vous enregistrez un enregistrement sonore pour votre usage personnel sur un CD, aucune licence n'est nécessaire (exemption des enregistrements à domicile). Sinon, une licence est nécessaire et vous devrez contacter la CMRRA ou la SODRAC, pour obtenir la licence vous permettant d'utiliser l'œuvre musicale, et la CRIA ou l'AVLA, pour entrer en contact avec la maison de disques qui possède les droits à l'enregistrement que vous souhaitez utiliser; vous pouvez aussi contacter la maison de disques elle-même.</p>
------------------------------	---	--	--	---

Notes

- Le titulaire d'un droit d'auteur d'enregistrement sonore ne possède en général pas le droit d'interdire à quiconque de jouer cet enregistrement en public.
- Si vous souhaitez reproduire l'enregistrement d'une chanson titre (par ex. la version de Céline Dion de Power of Love), vous devrez en général obtenir des licences à la fois du titulaire du droit d'auteur de l'œuvre musicale et du titulaire du droit d'auteur de l'enregistrement sonore, autrement dit une licence de reproduction mécanique ou de synchronisation de la CMRRA (ou la SODRAC) et une licence maîtresse d'utilisation (Master Use License) de la maison de disques.
- La Loi canadienne sur le droit d'auteur stipule que vous n'encourerez aucun risque de poursuite si vous copiez des enregistrements sonore d'œuvres musicales pour votre usage privé. Toutefois, si vous enregistrez de la musique et que vous vendez les enregistrements, il ne s'agit plus d'un usage privé et vous pouvez encourir des poursuites pour violation des droits d'auteur.
- La Loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit des «droits d'artiste-interprète». Outre le droit d'un artiste à recevoir une compensation pour l'exécution publique d'enregistrements de sa prestation, tel que mentionné ci-dessus, celui(celle)-ci dispose également de droits à la fixation et la reproduction de la prestation. Notamment, si la prestation n'est pas fixée, l'artiste-interprète dispose du droit exclusif de la fixer, de la communiquer au public par télécommunication ou de l'exécuter en public par des moyens autres que les communications par ondes radio.
- Si la prestation est fixée, l'artiste-interprète possède le droit de contrôler toute reproduction d'une fixation non autorisée et de contrôler toute reproduction d'une fixation autorisée qui va au-delà des fins pour lesquelles l'autorisation a été octroyée ou elle était visée en vertu de la loi sur les droits d'auteur. En outre, l'artiste-interprète dispose du droit exclusif de louer à quiconque un enregistrement sonore de sa prestation et d'autoriser tout acte parmi les suivants : (Article 15(1). Bien que les droits de l'artiste-interprète aux termes de l'article 15 ne s'appliquent pas lorsque la prestation originale a eu lieu dans un pays n'adhérant pas à la Convention de Rome, par ex. aux États-Unis, un citoyen d'un tel pays peut disposer de ces droits si la prestation originale a lieu au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome, ou si elle est diffusée à partir du Canada ou d'un pays partie à la Convention de Rome par un radiodiffuseur possédant un siège dans ce pays. En outre, les droits de l'artiste-interprète peuvent intervenir si la prestation est fixée pour la première fois dans un enregistrement sonore réalisé par une société possédant un siège au Canada ou publié pour la première fois dans des quantités suffisantes pour satisfaire à la demande du public au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome (Article 15(2)). Par ailleurs, des droits similaires sont prévus pour toute prestation originale dans un pays membre de l'OMC qui a eu lieu après le 1^{er} janvier 1996 (Article 26).
- La Loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit également d'autres droits d'auteur ou moraux. En vertu de ces droits, le compositeur d'une œuvre musicale ou le créateur d'un enregistrement sonore a le droit de restreindre les distortions ou modifications de son œuvre ainsi que celui d'empêcher l'utilisation de son œuvre liée à un produit, service, cause ou institution si cela nuit à sa réputation. Il dispose également du droit de voir son nom apparaître au générique de l'œuvre ou de l'en faire retirer. Ces droits ne peuvent pas être cédés ni faire l'objet d'une licence, mais ils peuvent être levés par l'auteur.

INFORMATIONS DE CONTACT - ORGANISMES AMÉRICAINS

ASCAP (American Society of Composers, Authors and Publishers)

One Lincoln Plaza
New York, NY 10023, É.-U.
Téléphone: 212-621-6000

**Site Web: www.ascap.com,
www.ascap.com/licensing**

420 Lincoln Road
Suite 385
Miami Beach, FL 33139, É.-U.
Téléphone: 305-673-3446

7920 W. Sunset Boulevard
Third Floor
Los Angeles, CA 90046, É.-U.
Téléphone: 323-883-1000

Two Music Square West
Nashville, TN 37203
Téléphone: 615-742-5000, É.-U.

950 Joseph E. Lowery Boulevard
NW, Suite 23
Atlanta, GA 30318, É.-U.
Téléphone: 404-685-8699

Ave. Martinez Nadal
c/ Hill Side 623
San Juan, PR 00920, Porto Rico
Téléphone: 787-707-0782

8 Cork Street
London W1S3LJ, Royaume-Uni
Téléphone: 011-44-207-439-0909

BMI (Broadcast Music, Inc.)

320 West 57th Street
New York, NY 10019, É.-U.
Téléphone: 212-586-2000

**Site Web: www.bmi.com,
www.bmi.com/licensing**

1691 Michigan Avenue
Suite 350
Miami Beach, FL 33139, É.-U.
Téléphone: 305-673-5148

10 Music Square East
Nashville, TN 37203, É.-U.
Téléphone: 615-401-2000

8730 Sunset Boulevard
3rd Floor West
West Hollywood, CA 90069, É.-U.
Téléphone: 310-659-9109

3340 Peachtree Road, NE
Suite 570
Atlanta, GA 30326, É.-U.
Téléphone: 404-261-5151

1250 Ave. Ponce de Leon
San Jose Building, Suite 1008
Santurce, PR 00907, Porto Rico
Téléphone: 787-754-6490

84 Harley House Marylebone Rd
London NW1 5HN, R.-U.
Téléphone: 011-44-207-486-2036

NMPA (National Music Publishers Association) et The Harry Fox Agency

711 Third Avenue
New York, NY 10017, É.-U.
Téléphone: 212-370-5330

Site Web: www.nmpa.org

RIAA (Recording Industry Association of America)

1330 Connecticut Ave. N.W.
Suite 300
Washington, D.C. 20036, É.-U.
Tel: 202-775-0101

Site Web: www.riaa.com

SESAC (SESAC, Inc.)

55 Music Square East
Nashville, TN 37203, É.-U.
Téléphone: 615-320-0055

**Site Web: www.sesac.com,
[www.sesac.com/Licensing/
Licensing.aspx](http://www.sesac.com/Licensing/Licensing.aspx)**

501 Santa Monica Boulevard
Suite 450
Santa Monica, CA 90401, É.-U.
Téléphone: 310-393-9671

981 Joseph E. Lowery Blvd. N.W.
Suite 111
Atlanta, GA 30318, É.-U.
Téléphone: 404-897-1330

152 West 57th Street
57th Floor
New York, NY 10019, É.-U.
Téléphone: 212-489-5699

420 Lincoln Road
Suite 502
Miami, FL 33139, É.-U.
Téléphone: 305-534-7500

67 Upper Berkeley Street
London W1H 7QX
Royaume-Uni
Téléphone: 011-44-207-616-9284

INFORMATIONS DE CONTACT – ORGANISMES CANADIENS

CMRRA (Agence canadienne des droits de reproduction musicaux)
56 Wellesley Street W. #320
Toronto, Ontario M5S 2S3
Téléphone: 416-926-1966
Site Web: www.cmrra.ca

CRIA (Canadian Recording Industry Association) and **AVLA** (Audio Visual Licensing Agency)
85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3
CRIA Téléphone: 416-967-7272
AVLA Téléphone: 416-922-8727
Site Web: www.cria.ca
Site Web: www.avla2007.ca

Re:Sound
1235 Bay St., Suite 900
Toronto, Ontario M5R 3K4
Téléphone: 416-968-8870
Site Web: www.resound.ca

SOCAN (Société canadienne des auteurs compositeurs et éditeurs de musique)
41 Valleybrook Drive
Toronto, Ontario M3B 2S6
Téléphone: 416-445-8700
ou 800-55SOCAN
Site Web: www.socan.ca,
https://www.socan.ca/jsp/en/lic/n_user.jsp

SOCAN EDMONTON
1045 Weber Centre
5555 Calgary Trail
Edmonton, Alberta T6H 5P9
Téléphone: 780-439-9049
ou 800-51SOCAN

SOCAN QUEBEC
600 de Maisonneuve Blvd. West
Suite 500
Montréal, Québec H3A 3J2
Téléphone: 514-844-8377
ou 800-79SOCAN

SOCAN WEST COAST DIVISION
1201 West Pender St.-Suite 400
Vancouver, Colombie Britannique
V6E 2V2
Téléphone: 604-669-5569
ou 800-93SOCAN

SOCAN DARTMOUTH
45 Alderney Drive-Suite 802
Queen Square
Dartmouth, Nouvelle-Écosse B2Y 2N6
Téléphone: 902-464-7000
ou 800-70SOCAN

SODRAC (Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada)
Tower B, Suite1010
1470 Peel
Montréal, Québec H3A 1T1
Téléphone: 514-845-3268
ou 888-876-3722
Site Web: www.sodrac.ca

CIMA (Canadian Independent Music Association)
30 St. Patrick St., 2nd Floor
Toronto, Ontario M5T 3A3
Téléphone: 416-485-3152
Site Web: www.cimamusic.ca

CARAS (Canadian Academy of Recording Arts and Sciences)
345 Adelaide St. West, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5V 1R5
Téléphone: 416-485-3135
Site Web: www.carasonline.ca

ASSOCIATION DES AUTEURS-COMPOSITEURS CANADIENS
129 John St.
Toronto, Ontario M5V 2E2
Téléphone: 416-961-1588
ou 866-456-7644
Site Web: www.songwriters.ca/

**Association Internationale de
Propriétaires de Commerce
Indépendant**
220 Lyon Street, N.W.-Suite 850
Grand Rapids, MI 49503, É.-U.
Téléphone: 877-554-2400
Télécopie: 616-776-7734

Le présent guide est publié à titre
d'information seulement.
Rien dans ce guide ne saurait être
interprété comme représentant des conseils
juridiques de la part de la
Compagnie Amway, antérieurement connue
sous le nom de Quixtar Inc. Vous pourriez
vouloir consulter un avocat spécialisé dans
les droits d'auteur au Canada ou aux É.-U.
pour vous assurer de ne pas enfreindre aux
droits d'auteur de quiconque.